

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.223 du 12 mai 2011

A. 198.788/VIII-7544

En cause : **RIXHON** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 janvier 2011 par Jean-Claude RIXHON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue prise par l'Administrateur général de la documentation patrimoniale de réinstaller en tant que conservateur des hypothèques faisant fonction, à l'office de Verviers, Monsieur Jean-Marie LOGNARD", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011, convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 31 janvier 2011, l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale a fait savoir au directeur régional a.i. à la direction de l'Enregistrement de Liège qu'il a décidé de procéder au retrait de l'acte attaqué pour les raisons suivantes :

" Considérant que la motivation formelle reprise dans cette décision, à savoir «assurer la continuité de la gestion des bureaux concernés» ne répond pas adéquatement au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs car elle n'est pas assez explicitée notamment en référence aux dispositions de la loi du 21 Ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques";

que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mai deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.